

UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE
ECOLE DE DROIT DE LA SORBONNE

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROIT
INTERNATIONAL ET EUROPEEN
DE LA SORBONNE
(IREDIÉS)

LES INTERACTIONS NORMATIVES
DROIT DE L'UNION EUROPEENNE
ET
DROIT INTERNATIONAL

Sous la direction de
Laurence BURGORGUE-LARSEN,
Edouard DUBOUT, Alexandre MAITROT DE LA MOTTE,
Sébastien TOUZÉ

Préface de
Alain PELLET

CAHIERS EUROPEENS
N°2
Editions PEDONE
2012

PREFACE

« Pur » internationaliste, je n'ai guère de titre à préfacer un ouvrage dont l'objectif est justement le décloisonnement des disciplines – du moins de deux d'entre elles : le droit international (ou les droits internationaux ? mais le droit international privé est si peu international justement...) – d'une part ; le droit de l'Union européenne d'autre part. J'ai accepté de me livrer à cet exercice pour trois raisons :

- l'aimable insistance des directeurs, et l'estime que je leur porte ;
 - la curiosité qu'a éveillée dans mon esprit l'intitulé de cette étude collective ;
- et
- l'occasion qui m'est ainsi donnée de revenir brièvement sur un cours à l'Académie de droit européen de Florence que j'ai commis il y a maintenant pas mal d'années¹ et qui m'a valu l'inimitié doctrinale durable d'une partie de la gent européenne – ceux que j'avais appelés les « communautaristes extrêmes » et un peu au-delà...

Il s'agissait d'un cours d'humeur, polémique, dans lequel j'ai essayé de montrer que, de même que le droit administratif a des bases constitutionnelles², le droit communautaire d'hier – européen aujourd'hui – ne saurait renier ses racines internationalistes et n'y gagne rien, quand bien même ses zéloteurs s'y emploient – ou s'y employaient ? la tendance est sans doute moins marquée que naguère, signe peut-être que l'ordre juridique communautaire est mieux assuré de son existence et ses vestales moins fermées à l'idée d'« interactions normatives », justement, qu'ils ne l'étaient dans la seconde moitié du siècle dernier.

Car c'est aussi de ceci qu'il s'agissait dans ce cours si funeste aux yeux des communautaristes. J'y écrivais : « les *interactions* et les influences mutuelles entre ces différents ordres juridiques [l'international et le communautaire d'abord] sont indiscutables. Que les 'modes de fonctionnement' du droit communautaire doivent beaucoup – et, certainement, beaucoup plus que ne le concèdent les communautaristes extrêmes – au droit international (et, dans ses rapports avec celui-ci, aux droits nationaux) n'empêche nullement qu'à son tour le 'droit des gens', encore si mal nommé, ait beaucoup à gagner à s'inspirer du droit communautaire. Et il y a déjà beaucoup gagné... »³.

¹ « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », Académie de droit européen, Florence, *Recueil des cours* (1994), Kluwer, Dordrecht, 1997, vol. V, t. 2, pp. 193-271.

² « Les bases constitutionnelles du droit administratif » *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 8, 1954, pp. 21-53 ; également reproduit in Georges Vedel, *Pages de doctrine*, LGDJ, Paris, 1980, pp. 129-76, et *in*.

³ *Op. cit.* note 1, p. 269 – italiques ajoutées.

Je ne renie point ceci. Je considère qu'il est vain d'ériger un ordre juridique en « modèle » d'un autre : il n'est pas plus approprié d'évaluer la juridicité du droit international à l'aune du droit interne que de vouloir transposer les « avancées » du droit de l'Union européenne au plan universel, telles quelles – comme Minerve sortit toute armée de la tête de Jupiter. L'idée même d'« ordre juridique » exclut la transposabilité des institutions propres au génie de l'un dans l'autre ; c'est parce qu'ils sont différents, autonomes, autres, qu'ils sont « ordres ». La perspective d'un « Etat mondial » est aussi absurde au regard de l'ordre juridique international que celle d'une « Union mondiale ». Mais le particularisme et l'exclusivisme qui caractérisent la notion même d'ordre juridique n'excluent ni de possibles similitudes – qui peuvent enrichir leur analyse – ni une fertilisation *croisée* (si, si, Mesdames et Messieurs les européenistes, je vous assure vous pouvez, aussi, apprendre quelques petites choses de nous !).

Et c'est cela, sans doute, qui fait la richesse de la notion d'« interactions normatives » – expression encore relativement rare⁴, mais qui a le grand mérite de ne pas se limiter à l'approche traditionnelle qui réduisait largement l'étude des relations entre les « droits » à la notion (par ailleurs utile et féconde, mais plus étroite) de « rapports de systèmes ». De « systèmes » et non entre ordres juridiques ce qui implique un présupposé moniste ; et c'est logique dès lors que l'idée, en tout cas sa théorisation, a été le fait de Kelsen⁵ : le monisme ne peut se pencher sur les rapports entre ordres juridiques puisqu'il affirme l'unité du droit ; mais, comme ce postulat est faux, il lui faut bien, pour tenter de rendre tout de même un certain compte de la réalité des phénomènes juridiques, réintroduire l'idée de diversité des ... systèmes juridiques entre lesquels il va, second axiome, postuler qu'il existe une hiérarchie – *ad majorem gloriam juris gentium*.

Ce n'est d'ailleurs pas tellement grave – comme l'a brillamment montré Jean Combacau, l'ordonnement des normes juridiques en systèmes est un fait qui ne repose pas forcément sur une (ou plusieurs) volontés⁶ et je peux souscrire sans beaucoup de difficulté à la définition du mot « systèmes » qu'il retient : « un ensemble dont les éléments ne s'agrègent pas au hasard mais constituent un 'ordre' en ce qu'ils sont reliés les uns aux autres et à l'ensemble lui-même par des liens tels qu'on ne peut envisager l'un de ces éléments isolé de son entourage sans l'analyser faussement »⁷. A vrai dire, que vous appeliez les ordres juridiques « systèmes » ne change pas grand-chose au fait que la question de leurs rapports se pose.

Cette problématique traditionnelle est loin d'être absente de l'ouvrage que l'on va lire. Dans cette perspective, j'en tire surtout deux conclusions qui, j'ai honte de l'écrire car, dit-on, seuls les imbéciles ne changent pas d'avis..., confortent mes positions habituelles en la matière, bien davantage qu'elles ne les remettent en cause :

- en premier lieu, le droit international (public) et le droit de l'Union européenne constituent bien deux ordres juridiques (des « systèmes » – cela m'est égal) distincts qui peuvent avoir des points de contact, s'influencer mutuellement, renvoyer l'un à l'autre, mais qui ne sont pas placés en situation de rapports hiérarchiques ; et,

- en second lieu, même si c'est sans doute un peu réducteur, le droit européen est un Janus : il se comporte vis-à-vis du droit international (et des Etats non-membres de l'Union) comme un droit national ; mais il est « une sorte de » droit international à l'égard des droits internes des Etats membres.

Sur le premier point, je n'arrive pas à me persuader que la question du monisme ou du dualisme soit vraiment dépassée. Nous sommes moins que jamais sur un pont aux ânes⁸ – sauf à prendre la querelle au pied de la lettre et à considérer que la question est véritablement de savoir s'il existe un ou deux ordres juridiques. C'est évidemment inexact : il en existe autant qu'il y a de systèmes institutionnels (dans le sens de Santi Romano⁹) et normatifs, ordonnés et cohérents ; autant d'ordres juridiques que d'Etats et, sans doute, d'organisations internationales sans parler des systèmes non-étatiques dont le droit canon ou les *leges mercatoria* ou *sportiva* sont les manifestations les plus connues. C'est donc de pluralisme et non de dualisme qu'il faut parler. Ceci étant, chacun de ces ensembles normatifs et institutionnels constitue un tout distinct des autres qui secrète sa propre hiérarchie normative sans égard pour les règles venues d'ailleurs auxquelles il peut faire place, selon des mécanismes variés (règles de conflit – inenvisageables aussi bien dans le cadre du droit international public que dans l'ordre juridique quasi-fédéral de l'Union européenne, renvois, rejets partiels, « factualisation », hiérarchisation, etc.), mais en fonction de ses normes propres. En ce sens, le pluralisme est « ordonné »¹⁰, mais il l'est non par une force organisatrice extérieure mais par sa propre « constitution » – c'est-à-dire par des normes supérieures encadrant l'élaboration et la hiérarchie des règles s'appliquant en son sein et relevant de lui seul.

Les rapports entre le droit international et le droit communautaire n'échappent pas, à cet égard, à la loi commune : chacun de son côté détermine les conditions auxquelles il reçoit les normes relevant de l'autre système et la place qu'il leur fait ; le droit international à grands traits, sans s'embarrasser, pour l'instant, de trop de nuances (il ne connaît pas le droit européen sinon « comme droit

⁴ Moins de mille entrées dans Google (souvent fort répétitives) au moment où sont écrites ces lignes (10 février 2012).

⁵ Hans KELSEN, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *RCADI*, 1926-IV, pp. 227-329.

⁶ C'est du moins ainsi que j'interprète l'une des idées force de son célèbre article « Le droit international, bric à brac ou système », *Archives de philosophie du droit*, 1986, pp. 88-105 ; j'avoue ne pas être certain que l'auteur lui-même accepterait cette analyse.

⁷ *Ibid.*, p. 86.

⁸ Michel VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *Mél. Rolin*, 1964, p. 488-505.

⁹ Santi ROMANO, *L'ordre juridique*, Dalloz, Paris, 1975, 174 p.

¹⁰ On renvoie plus particulièrement ici à Mireille DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit (II). Le pluralisme ordonné*, Paris Seuil, 2006, 303 p.

international conventionnel » et, pour le reste, il n'y voit, comme dans les lois internes¹¹, qu'« un simple fait » ; le droit de l'Union européenne, comme à son habitude, de manière plus sophistiquée et tortueuse – et cette différence d'approches explique et justifie que les perspectives retenues dans le présent ouvrage soit plus « communautariste » qu'« internationaliste ».

Un exemple – et le plus « basique » que l'on puisse envisager puisqu'il s'agit du droit international conventionnel. Un esprit simple pourrait penser que, puisque le droit de l'O.M.C. lie les Communautés¹², la Cour de Justice s'emploierait à le faire respecter dans l'ordre juridique de l'Union puisque les règles juridiques internationales font, à certaines conditions, il est vrai, « partie de l'ordre juridique communautaire »¹³. Que nenni ! ces règles n'y sont pas *self-executing*¹⁴ si bien « qu'un opérateur économique (...) ne peut pas invoquer devant une juridiction d'un Etat membre qu'une réglementation communautaire est incompatible avec certaines règles de l'O.M.C., alors même que l'O.R.D. a déclaré ladite réglementation incompatible avec celles-ci »¹⁵. Et voici qui justifie sans doute un thème récurrent des pages qui suivent : la différence entre « l'applicabilité » des normes (en l'occurrence celles de l'O.M.C.) et leur « invocabilité » devant le juge relevant d'un autre ordre juridique (en l'occurrence celui de l'Union européenne). Mais, ici encore, n'est-on pas en présence de l'un de ces stratagèmes dont les ordres juridiques sont friands pour payer un tribut verbal (*to pay lip service* selon la perfide formule anglaise) à un ordre juridique plus vaste, « englobant » pourrait-on dire, tout en résistant à la mise en œuvre des normes qui en sont issues ?

¹¹ « Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestation de la volonté et de l'activité des Etats au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives » (CJ, arrêt du 25 mai 1926, *Haute-Silésie polonaise*, série A, n° 7, p. 19 ; v. aussi : Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie, avis n° 1, 29 nov. 1991, *RGDIP* 1992, p. 264 ou ORD, *Brésil — Aéronefs (Canada)*, Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS46/AB/RW), 21 juil. 2000, § 46).

¹² CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company NV*, affs. jointes 21-24/72, *Rec.* 1972, p. 1228, point 18.

¹³ CJCE, 16 juin 1998, *A. Racke GmbH*, aff. C-162/96, *Rec.* 1998, p. I-3704, point 46 ; v. aussi, 30 avril 1974, *Société Haegeman*, aff. 181/73, *Rec.* 1974, p. 459, par. 5.

¹⁴ Les droits nationaux emploient le même stratagème pour échapper à la rigueur de l'application des normes d'origine internationale quand bien même « *international law is part of the law of the land* » et y a « une autorité supérieure à celle des lois ».

¹⁵ CJCE, 1^{er} mars 2005, *Léon Van Parys NV*, aff. C-377/02, *Rec.* 2005, pp. I-01524-01525, point 54 ou 9 septembre 2008, *FIAMM e.a.*, affs. jointes C-120 et 121/06 P, point 129 : « Pas plus que les règles matérielles que comportent les accords OMC, une recommandation ou une décision de l'ORD constatant le non-respect desdites règles ne sont, quelle que soit la portée juridique précise s'attachant à de telles recommandation ou décision, de nature à créer pour les particuliers un droit de s'en prévaloir devant le juge communautaire aux fins d'obtenir un contrôle de la légalité ». Par son arrêt du 3 juin 2008, *Intertanko et autres c. Secretary of State for Transport*, la Grande Chambre de la CJCE a également estimé que la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 n'avait pas d'effet direct dans l'ordre communautaire (C-308/06, points 53 à 64).

Ce faisant, le droit communautaire confirme qu'il se positionne *mutatis mutandis* à l'égard du droit international comme le font les droits internes¹⁶ :

- il pose en principe que les normes internationales font partie du droit de l'Union européenne (exactement comme « la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international »¹⁷ ou comme, selon la célèbre doctrine Blackstone, « *international law is part of the law of the land* ») ;

- puis il les reçoit avec la circonspection qu'impose sa qualité d'« ordre juridique propre »¹⁸.

L'affaire *Kadi I* – ou plutôt l'arrêt qu'a rendu la Cour de Justice le 3 septembre 2008¹⁹ en réaction justifiée contre celui du Tribunal de première instance du 21 septembre 2005²⁰ témoigne du « dualisme » foncier de la Haute Juridiction. Sans doute, « les compétences de la Communauté doivent[-elles] être exercées dans le respect du droit international »²¹, mais, comme le proclame l'arrêt *Kadi I*, « [l]a question de la compétence de la Cour se pose (...) dans le cadre de l'ordre juridique interne et autonome de la Communauté, dont relève le règlement litigieux, et dans lequel la Cour est compétente pour contrôler la validité des actes communautaires au regard des droits fondamentaux » et non dans le cadre, différent par nature, du droit international²². Chacun chez soi : il n'appartient pas au juge communautaire d'apprécier la validité d'une décision du Conseil de sécurité – qui n'est qu'« un simple fait » au regard de l'ordre juridique de l'Union européenne ; en revanche, il lui revient de contrôler la conformité des décisions communautaires « d'application » aux droits fondamentaux prévalant dans cet ordre juridique. C'est que, « [l]es actes adoptés dans le cadre, d'une part, des Nations unies et, d'autre part, de l'Union le sont par des organes qui disposent de pouvoirs autonomes, qui leur sont attribués par leurs chartes de base que sont les traités qui les ont créés »²³. Il y a là une parfaite logique, « perspectiviste » peut-être, plus que « dualiste » : tout dépend de l'organe qui se prononce et qui doit nécessairement adopter la *perspective* de l'ordre juridique

¹⁶ A. PELLET, « Vous avez dit 'monisme' ? – Quelques banalités de bon sens sur l'impossibilité du prétendu monisme constitutionnel à la française », *L'architecture du droit – Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, Paris, 2006, pp. 827-857.

¹⁷ 14^{ème} alinéa du préambule de la Constitution de 1958, auquel renvoie celui de la Constitution de 1958.

¹⁸ CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c. ENEL*, aff. 6/64, *Rec.* 1964, p. 1158.

¹⁹ CJCE, arrêt du 3 septembre 2008 (Grande Chambre), *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, affs. jointes C-402/05 et C-415/05, *Rec.* 2008, p. I-06351 (A. PELLET, « Les rapports de systèmes après l'affaire *Kadi* – Constitutionnalisation du droit des Nations Unies ou triomphe du dualisme ? », *R.M.C.U.E.*, juin 2009, pp. 415-418). V. aussi les remarquables Conclusions de l'avocat général M.M. POLARES MADURO, *Rec.* 2008, p. I-06351, et l'arrêt du TPI du 30 septembre 2010, aff. T-85/09 (non encore publié) dans l'affaire *Kadi II*, not. points 119 et 125-126.

²⁰ TPI, arrêts du 21 septembre 2005, aff. T-306/01, *Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, *Rec.* 2005, p. II-3533, et aff. T-315/01, *Kadi c. Conseil et Commission*, *Rec.* 2005, p. II-3649.

²¹ CJCE, 24 novembre 1992, *Poulsen et Diva Navigation*, aff. C-286/90, *Rec.* 1992, p. I-6052, par. 9 ; v. aussi, 16 juin 1998, *A. Racke GmbH*, aff. C-162/96, *Rec.* 1998, p. I-3704, par. 45.

²² Arrêt du 3 septembre 2008, par. 317.

²³ CJUE, Grande Chambre, 16 novembre 2011, *Bank Mellat Iran c. Conseil*, aff. C 548/09 P, par. 102.

auquel il appartient et dont il ne peut que faire prévaloir les normes fondamentales – constitutionnelles si l'on veut – dont il tient ses compétences.

Ceci menace-t-il, comme certains le pensent, le concept même de « normes impératives » ? Nullement – mais celles-ci ne peuvent être définies que dans le cadre de l'ordre juridique dans lequel elles se déploient : le *jus cogens* international ne saurait se confondre, substantiellement, avec l'ordre public (ou les ordres publics ?) du droit interne. Il est plus rudimentaire, bien moins tentaculaire, défini différemment, déterminable autrement. Prétendre le contraire, c'est nécessairement réduire l'« impérativité » à son minimum, en l'alignant sur l'ordre juridique le « moins disant » : en l'espèce : le droit international public. Au demeurant, les principes fondamentaux du droit européen mis en œuvre dans l'affaire *Kadi* ne sont sans doute guère différents des normes impératives du droit international général qui eussent été applicables par une juridiction universelle – par exemple la Cour internationale de Justice – si elle avait été appelée à se prononcer sur les sanctions décidées par le Conseil de sécurité ; et c'est bien pour cela que, malgré le raisonnement erroné suivi par le T.P.I. dans *Kadi I*, la Cour et le Tribunal se sont référés aux mêmes principes, même si, concrètement, elles ont finalement différé sur la solution à retenir²⁴.

C'est que, si nos deux ordres juridiques sont, sans doute aucun, distincts, autonomes, séparés, il ne faut, décidément, pas en exagérer les différences. L'un comme l'autre doivent tenir compte de, et « faire avec », la souveraineté des États. Sans doute, le droit communautaire « perce »-t-il bien plus communément le voile étatique que le droit international ; il n'en reste pas moins que, contrairement à une idée obstinément reçue par les communautaristes – et dont on trouve quelques relents dans l'ouvrage que ces lignes introduisent – les États ne sont pas les seuls destinataires des normes juridiques internationales même si cela a pu être le cas dans un passé lointain et révolu. De même, il est bien trop réducteur d'affirmer que le droit international serait un droit de coordination et de coexistence par opposition à un droit européen qui serait un droit de coopération et de solidarité : dès les années 1970, des René-Jean Dupuy ou des Wolfgang Friedman avaient pressenti l'interpénétration du « droit relationnel » et du « droit institutionnel », du droit de la coopération et du droit de la coexistence ; et le mouvement n'a fait que s'accroître depuis lors : la « personnalisation juridique » progressive des personnes privées dans l'ordre juridique international, le mouvement général vers la « juridictionnalisation », l'essor du droit international pénal, l'ancrage du *jus cogens* dans le droit positif sont autant de témoignages de cette tendance. Du même coup, la « césure » entre les deux ordres juridiques – international et européen – est sans doute d'autant moins radicale que les résistances souverainistes au sein de l'Union européenne semblent, de leur côté, plus fortes que jamais²⁵.

Ce rapprochement est, en partie, le fait des « interactions normatives » entre les deux ordres juridiques. Je ne pense pas que cette notion, relativement neuve, constitue un « dépassement » de celle, plus traditionnelle, de « rapports de systèmes » ; mais elle les englobe et y ajoute.

C'est que les relations qu'entretiennent les ordres juridiques entre eux ne se réduisent pas à l'accueil (ou au refus d'accueillir) des normes extérieures. L'influence de celles-ci peut se faire sentir de bien d'autres manières : imitation, invocation (non « normative »), « fertilisation », inspiration, contraste, autant de facteurs qui peuvent intervenir et qui jouent indépendamment des « rapports de systèmes » qu'entretiennent les ordres juridiques en cause.

Il est fait grand cas dans plusieurs contributions au livre que voici de l'invocation par les juridictions relevant de l'un ou de l'autre des deux ordres juridiques étudiés de décisions ou de jurisprudences relevant de l'autre. Et les savants auteurs de s'extasier de tant de hardiesse. C'est intéressant, assurément, mais je ne suis pas sûr que l'on puisse échafauder de vastes théories à cet égard :

- lorsque la C.J.U.E. cite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme²⁶, ou des décisions de l'O.R.D.²⁷ ;

- ou lorsque la C.I.J. se réfère à des arbitrages – ce qui devient plus fréquent qu'on le croit²⁸ ;

- ou encore lorsqu'un tribunal arbitral mentionne le droit européen²⁹, et la Cour de Strasbourg la Charte des droits fondamentaux³⁰, ils n'importent pas des normes venues d'ailleurs (en dépit de formulations parfois maladroites) mais ils s'emploient à accroître la *légitimité* de leur décision en en banalisant la motivation. En « s'inspirant » de ce qui se fait ailleurs, ils pensent rendre plus acceptable la solution qu'ils retiennent.

De même, lorsque la Cour de Luxembourg juge qu'il y a « lieu de tenir compte du texte et de l'objet d'une résolution du Conseil de sécurité pour l'interprétation

²⁶ CJCE, 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte et Planzüge c. Autriche*, aff. C-112/00, *Rec.* 2003, p. I-05659, point 79 ; ou plus récemment, CJUE, 28 avril 2011, *Hassen El Dridi, alias Soufi Karim*, aff. C-61/11 PPU, point 43 ou 21 décembre 2011, X., aff. C-507/10, point 43.

²⁷ TPICE, 11 septembre 2002, *Alpharma Inc.*, aff. T-70/99, *Rec.* 2002, pp. II-3566-3567, point 163 ; CJCE, 16 novembre 2004, *Anheuser-Busch*, C-245/02, *Rec.* p. I-10989, points 49 et 67, ou CJUE, 10 décembre 2009, *HEKO Industrieerzeugnisse*, C-260/08, *Rec.* p. I-11571, point 22.

²⁸ A. PELLET, commentaire de l'article 38 in A. Zimmermann, Ch. Tomuschat and K. Oellers-Frahm, eds., *The Statute of the International Court of Justice : A Commentary*, Oxford UP, 2006, pp. 787-788, par. 311 ; 2^{ème} édition à paraître en 2012.

²⁹ Ainsi par ex. CPA, 24 mai 2005, Arbitrage relatif à la ligne du *Rhin de fer* ("Ijzeren Rijn") (Belgique/Pays-Bas), *Rec. des sentences de la CP*, 2007, pp. 44-47, pars. 97-106 ; ou CIRDI, ordonnance procédurale n° 3, 27 janvier 2010, *Giovanna a Beccara and others v. Argentina*, pars. 121-132 (http://italaw.com/documents/BeccaraConfidentialityOrder_002.pdf).

³⁰ Cf. CEDH, 12 novembre 2008, Requête n° 34503/97, *Demir et Baykara c. Turquie*, par. 80 : « dans ses arrêts *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* ([GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI), *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* ([GC], n° 63235/00, CEDH 2007-IV) et *Sorensen et Rasmussen c. Danemark* ([Requêtes n° 52562 et 52620/99, Rec. 2006-1]), la Cour s'est inspirée de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne alors que celle-ci n'était pas contraignante », par. 15 – italiennes ajoutées ; v. aussi pars. 105 et 150.

²⁴ Je tiens que ceci est dû à la perception abusivement restrictive que le TPI avait des principes en question.

²⁵ Je n'en veux pour preuves que la tentation, de plus en plus marquée, d'une « Europe à la carte » ou le renforcement des mécanismes « de coopération renforcée ».

du règlement qui vise à mettre celle-ci en œuvre »³¹, elle s'efforce de concilier des textes qui pourraient ne pas être compatibles, conformément à une méthode que pratiquent couramment les juridictions internes³², mais c'est tout de même le texte communautaire qui finira par prévaloir si la conciliation s'avère impossible³³.

Et cela va plus loin car les « interactions normatives » ne sont pas seulement l'affaire des juridictions. Comme le montrent plusieurs contributions à ces actes, elles se manifestent aussi, et sans doute surtout, même si cela est moins palpable pour un observateur extérieur, en amont, au moment de l'élaboration ou de la formation des normes. Mimétisme (à double sens), rejet, inspiration, sont ici les maîtres mots – mais la sociologie juridique a sans doute plus à dire sur ces aspects que le droit tout court.

Même réduite à la seule analyse juridique, le mérite de l'approche des relations entre les ordres juridiques par le biais des interactions normatives montre qu'au-delà des « rapports de systèmes », ceux-ci s'entrecroisent, s'influencent, s'opposent par de multiples canaux qui enrichissent la grille de lecture et la compréhension des normes. On retrouve ici la préférence pour le processus par rapport à la source et, au-delà, l'attrait discret de la *soft law*. Ceci est fécond – à condition bien sûr de ne pas oublier le droit dur : c'est tout de même lui qui finit par s'appliquer (aussi longtemps qu'il n'aura pas été modifié...).

L'essentiel des quelques réflexions qui précèdent m'a été inspiré par la lecture attentive du manuscrit de ce remarquable ouvrage, issu d'un colloque réussi, qui s'est tenu en février 2011. Faute de pouvoir citer tous les auteurs, j'ai pris le parti de n'en citer aucun. Qu'ils trouvent ici collectivement le témoignage de ma reconnaissance pour cette lecture stimulante et acceptent mes excuses pour les emprunts anonymes que j'ai fait de leurs idées – ce « copillage » indu n'a qu'une justification : encourager le lecteur à se plonger dans un livre particulièrement indispensable, dont cet avant-propos ne donne qu'un aperçu simplificateur et subjectif.

Alain PELLET

Professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,
Ancien président de la C.D.I. ; Associé de l'I.D.I.

³¹ CJCE, arrêts, 30 juillet 1996, *Bosphorus*, aff. C-84/95, *Rec. p.* I-3953, point 14 ou CJUE, *Bank Mellé* préc., point 104 et la jurisprudence citée – italiques ajoutées.

³² Ainsi, en France la « doctrine Matter » (conclusions du Procureur général Matter sur Cass. civ., 22 décembre 1931, *Sirey* 1932.1.257) ou, aux Etats-Unis, la *Charming Betsy Doctrine* (Cour suprême, 1804, *Murray v. The Charming Betsy*, 6 U.S. (2 Cranch) 64).

³³ V. à nouveau l'arrêt *Bank Mellé* préc., point 105 : « La Cour a cependant jugé également que, sans pour autant que cela remette en cause la primauté d'une résolution du Conseil de sécurité au plan international, le respect s'imposant aux institutions communautaires à l'égard des institutions des Nations unies ne pouvait avoir pour conséquence l'absence de contrôle de la légalité de l'acte communautaire au regard des droits fondamentaux faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire (voir, en ce sens, arrêt *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, précité, points 288 et 326) ».